

Comité des obstacles techniques au commerce

### NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>YUGOSLAVIE</u>
2. Organisme responsable: Institut fédéral de normalisation
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH, sinon position du tarif douanier national):
5. Intitulé: Règlement technique relatif aux canalisations utilisées pour le transport de l'oxygène liquide.
6. Teneur: Ce règlement énonce des prescriptions techniques relatives aux canalisations utilisées pour le transport de l'oxygène liquide du point de production au lieu d'utilisation. Il énonce aussi des prescriptions techniques générales et des prescriptions relatives aux matériaux à utiliser pour le montage des canalisations et prévoit des méthodes d'essais.
7. Objectif et justification: Ce règlement énonce des prescriptions en matière de sécurité pour les canalisations et le transport de l'oxygène liquide.
8. Documents pertinents:
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: 28 février 1990
10. Date limite pour la présentation des observations: 15 septembre 1989
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: